

Extrait du registre des arrêtés n° A77.2022.787. Affiché et Notifié.

2021



OPPOSITION A LA DECLARATION

PREALABLE

(délivrée par le Maire au nom de la commune)

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : 19/08/2022

Dossier n° DP 07010 22 A0156

par : SAS TOTEM FRANCE
Représentée par M. Thierry
PAPIN
demeurant : 1, avenue de la Gare
31120 PORTET SUR
GARONNE

Surface de plancher : -

Destination : Ajout d'antennes 5G

Terrain sis : rue du Docteur Reybard -
Déchèterie
07100 ANNONAY

Réf. Cadastrales : BE932

LE MAIRE,

VU la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,

VU le règlement de la zone UI,

VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 19/08/2022,

Considérant que le projet, tel que décrit dans la présente demande, porte sur l'ajout de trois antennes 5G, sur une antenne relais de téléphonie, sise sur la parcelle cadastrée section BE numéro 932,

Considérant l'article R 111-27 du code de l'urbanisme qui précise que "*le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales*".

Considérant que le projet d'ajout de plusieurs antennes 5G porte la hauteur du pylône à 21,10 mètres au lieu de 18,20 mètres,

Considérant que le terrain, objet du présent projet, est une parcelle occupée mais bâtie de façon peu dense, avec une seule construction de faible hauteur,

Considérant que les alentours immédiats du terrain, objet de la présente demande, ne sont pas bâties (présence majoritaire de voiries) et que les constructions plus denses et plus hautes (bien que de hauteur largement inférieure au futur équipement modifié) sont plus éloignées,

Considérant que le projet, de par sa hauteur initiale est déjà fortement visible et se détache nettement du paysage,

Considérant que le projet, tel que prévu, accentuera la visibilité de l'équipement et renforcera la rupture déjà existante par rapport aux constructions, aménagements et installations immédiats ou plus éloignés,

Considérant que le projet modifie de façon non négligeable l'environnement immédiat,

Considérant que le projet, tel que prévu, par sa situation, sa visibilité, ses dimensions et ses caractéristiques est de nature à porter atteinte au site ainsi qu'au caractère des lieux avoisinants,

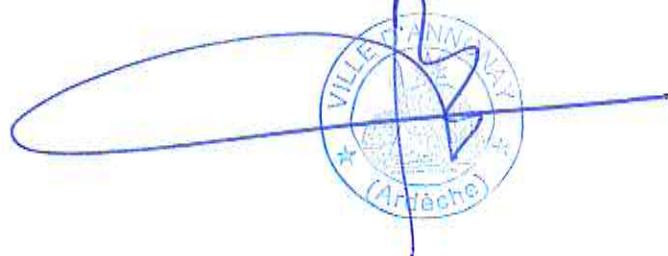
Considérant de fait que le projet, tel que décrit, méconnaît les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme,

ARRÈTE

Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.



ANNONAY, le 15/09/2022
Le Maire,
Monsieur Simon PLENET



En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

Délais et voies de recours : Cette décision est susceptible d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Lyon.